

Arrêté fédéral relatif aux emprunts de la Confédération

du 22 juin 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 7 septembre 1994¹⁾,
arrête:

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé, durant la législature 1995 à 1999, à émettre des emprunts:

- a. en vue de convertir des emprunts venant à échéance ou dénoncés au remboursement;
- b. en vue de couvrir les besoins de trésorerie de la Confédération, de même que des entreprises et des établissements de cette dernière.

Art. 2

Les emprunts seront émis sous forme d'obligations, de bons de caisse, de créances inscrites au livre de la dette de la Confédération, de créances comptables à court terme, de bons du Trésor, de dépôts à terme de la Confédération, de dettes en compte ou sous toute autre forme appropriée.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 7 mars 1995

Le président: Kùchler
Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 22 juin 1995

Le président: Claude Frey
Le secrétaire: Duvillard

N37040

¹⁾ FF 1994 V 153

Arrêté fédéral relatif aux emprunts de la Confédération du 22 juin 1995

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.07.1995
Date	
Data	
Seite	562-562
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 283

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.